

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.779 du 16 juin 1997

A. 74.491/XI-2369

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 mai 1997 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la
procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision du 29 avril 1997 lui refusant le bénéfice de
l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur
l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et
l'éloignement des étrangers qui lui a été notifiée le 21
mai 1997 et de l'exécution de l'ordre de quitter le
territoire du 21 mai 1997 qui lui a été notifié le même
jour;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 30 mai 1997 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 5 juin
1997 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 27 janvier 1994 et s'est déclarée réfugiée le jour même; que le 9 février 1994 une décision de refus d'entrée avec refoulement du 4 février 1994 lui a été notifiée par le délégué du Ministre de l'Intérieur; que statuant sur le recours urgent introduit par la requérante, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a décidé le 8 mars 1994 une décision qu'un examen ultérieur était nécessaire; que le 6 décembre 1994, la requérante a donné le jour à P.; que le 29 février 1996, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié; que statuant sur le recours introduit par la requérante le 8 mars 1996, la Commission permanente de recours des réfugiés a confirmé la décision du Commissaire général le 13 septembre 1996; que la requérante a eu un second enfant en septembre 1996; que le 27 septembre 1996, la requérante a adressé au bourgmestre de Bruxelles, pour qu'elle soit transmise au Ministre une demande d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, invoquant sa maladie ainsi que celle de son enfant; que le 29 avril 1997, la partie adverse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour; qu'il s'agit du premier acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" Les circonstances invoquées par la personne prénommée, à savoir : la naissance de deux enfants en Belgique et la possibilité de suivre une formation d'aide-familiale, ne peuvent, dans le cas d'espèce, être considérées comme exceptionnelles et justifier l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

Quant aux problèmes médicaux rencontrés par l'intéressée et son enfant, étant donné qu'ils ne les empêchent pas de voyager, ils ne peuvent dès lors être assimilés à des circonstances exceptionnelles justifiant le non respect de la législation en vigueur en matière d'accès de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir : lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger.

Dès lors, étant donné que l'intéressée n'a pas obtenu le statut de réfugié, il y a lieu de lui notifier, après retrait de l'attestation d'immatriculation un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13 - modèle B)."

Considérant que la partie adverse a pris le même jour un ordre de quitter le territoire; qu'il s'agit du second acte attaqué motivé comme suit :

" Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15 décembre 1980 - article 7, al. 1, 2°).

N'a pas été reconnu comme réfugiée (A.R. du 8 octobre 1981.

Vous voudrez bien m'informer en temps utiles de la suite réservée par l'étranger précité à l'ordre de quitter le territoire que vous lui aurez notifié."

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que, si la décision attaquée était exécutée, la requérante n'aurait aucune possibilité d'obtenir un nouveau visa pour revenir en Belgique;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation des articles 2, 8, 10 et 38 de l'arrêté royal 78 de pouvoir spéciaux, du 10 novembre

1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir en ce qu'un fonctionnaire de l'Office des étrangers, qui par ailleurs n'est pas médecin, n'a pas le pouvoir d'empêcher ou d'entraver par voie de fait l'exercice régulier de l'art de guérir;

Considérant que les deux moyens sont dirigés contre le premier acte attaqué;

Considérant que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 confère au ministre le pouvoir d'autoriser à séjourner plus de trois mois dans le royaume l'étranger qui n'y est pas autorisé de plein droit en vertu de l'article 10; qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 9, "cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour"; que l'alinéa 3 du même article permet toutefois, "lors de circonstances exceptionnelles", que la demande soit présentée auprès du bourgmestre de la localité où l'étranger séjourne en Belgique; que les circonstances exceptionnelles sont celles qui ont empêché l'étranger de "retirer" l'autorisation sur place;

Considérant qu'en l'espèce, aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée qui justifierait que la demande de régularisation du séjour soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger, conformément à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; qu'en effet, la requérante s'est contentée de joindre à sa demande de régularisation de séjour pour circonstances exceptionnelles une demande de radiographie mentionnant comme renseignements cliniques "Hépatite B" mais sans qu'il soit précisé le nom du patient ni si cette maladie nécessitait en l'espèce un suivi particulier; qu'en le constatant, le délégué du ministre a fait une exacte application de l'article 9 et a motivé sa décision de manière adéquate;

Considérant que l'une des conditions posées par l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat

pour permettre à celui-ci de suspendre l'exécution d'un acte administratif n'est pas remplie en l'espèce; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin 1900 nonante-sept, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

P. HARMEL.

M.-L. WILLOT-THOMAS.